

Munitransw 01/19/86

BENDA SABIN
B.P. 126
KIGALI

KANOMBE, le 27 août 1986

il

A traiter par	<i>J. J. J.</i>
Date entrée	<i>01.09.86</i>
N° Classement	<i>16.854/86</i>

Monsieur le Ministre des Transports
et des Communications
KIGALI

Objet: Clôture Aéro
Expropriation

Réf.: V.L n° 12.06.01/A1/370/3642

Monsieur le Ministre,

J'ai lu votre lettre avec toute l'attention qu'elle requiert et j'avoue qu'il me coute beaucoup d'y répondre.

Néanmoins, je vous prie de trouver ci-dessous les raisons qui me pousse à être en désaccord avec l'esprit de votre lettre:

En annexe de ma dernière lettre je vous ai transmis un plan de toute ma propriété, dessiné d'après le levé topographique du service du Cadastre. La limite du terrain est bien marquée. Le rectangle au milieu des caféiers indique l'emplacement de mes installations apicoles, disparues actuellement. Sur le terrain, cet emplacement ainsi que la fosse réservoir à eau sont visibles. Les différentes infrastructures réalisées par l'administration de l'Etat sont bien marquées (routes-clôture-caféiers-hutte).

Cette propriété appartenait à Monsieur MUNYAKAYANZA Athanase (ex sous-chef de Kanombe) bien connu dans la région. L'acte de vente a été inscrit au registre communal sous le numéro 169 du 5 octobre 1967 en présence des témoins.

Je me suis opposé - les agents du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage le savent - à ce que les caféiers soient plantés sur la partie de ma propriété se trouvant de l'autre côté de la clôture étant donné qu'aucune enquête ni de vacance ni d'expropriation n'avait été effectuée. Malheureusement ce fut peine perdue. Maintenant toutes mes installations, tous mes eucalyptus ont disparus sans aucune indemnisation.

Comme ma propriété se trouve dans un milieu rural et non dans un centre urbain, puis-je rappeler aux agents de l'Administration que les terres occupées par les indigènes sont régies par le droit coutumier?

.../...

Plusieurs textes légaux relatifs à la protection des droits fonciers indigènes le démontrent. Permettez-moi de me référer à quelques uns:

- Nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent (Ord. du 1er juillet 1885 Art. 2)
- Les terres occupées par des populations indigènes sous l'autorité de leur chef, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux. Sont interdits tous actes ou conventions qui tendraient à expulser les indigènes des territoires qu'ils occupent ou à les priver, directement ou indirectement de leur liberté ou de leurs moyens d'existence. (Décret du Roi-Souverain du 14/9/1886 Art. 2)
- En ce qui concerne les terres grevées de droits coutumiers, nul ne peut être contraint de céder ou d'abandonner les droits qu'il exerce si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation préalable et équitable (Décret du 11/7/1960 Art. 7 AL. 2).
- Si les terres sont grevées de droits coutumiers que le détenteur consent à abandonner, le requérant aura à payer à l'ayant droit les indemnités réclamées (Décret du 11/7/1960 Art. 9).

L'article 23 de la Constitution dispose que la propriété privée est inviolable. Il ne peut y être portée atteinte que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Enfin, le décret-loi n° 21/79 relatif à l'expropriation précise la procédure administrative à suivre.

Pour terminer, je vous prierais, Monsieur le Ministre, de transmettre ce dossier aux services compétents afin que toute équivoque soit levée et que ce litige soit réglé définitivement.

BENDA Sabin

C.I:

- S.E Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Ministre des Travaux Publics et de l'Energie
- Monsieur le Directeur de la Régie des Aéroports du Rwanda